



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 144 – 7 janvier 2019

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral annuel n°2018/SEE-Biodiversité/2474 du 02 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la DDTM de la Loire-Atlantique.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/322 du 28 décembre 2018 concernant l'institution de servitude d'utilité publique à Vieillevigne, société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Arrêté préfectoral n°2018/ICPE/306 du 02 janvier 2019 d'amende administrative Société CJV Distribution (Hyper U) à Vallet.

Arrêté préfectoral n°2018/ICPE/303 du 02 janvier 2019 de mise en demeure Société CJV Distribution (Hyper U) à Vallet.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2018-189 du 27 décembre 2018 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2018/SEE/2474

Arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département de la Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 12 octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 12 novembre 2018 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 novembre 2018 au 16 décembre 2018 inclus et la synthèse des observations du public ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, excepté le Cens et ses affluents.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## - A R R E T E -

<b>PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE</b>
--

### Article 1<sup>er</sup> : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté régleme la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2019** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES AUTORISEES
<b>SAUMON</b>	Pêche interdite toute l'année
<b>TRUITE DE MER</b>	Pêche interdite toute l'année
<b>TRUITE</b> (autre que la truite de mer) <b>OMBRE COMMUN</b> (en 1ere catégorie)	<b>du 9 mars au 15 septembre</b>
<b>OMBRE COMMUN</b> (en 2eme catégorie)	<b>du 18 mai au 15 septembre</b>
<b>BROCHET</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier</b> <b>et</b> <b>du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre</b>
<b>SANDRE</b>  - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOUI)  - sur la VILAINE  - dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier</b> <b>et</b> <b>du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre</b>  <b>du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier</b> <b>et</b> <b>du 18 mai au 31 décembre</b>  <b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</b> <b>(pas de période de fermeture)</b> <b>la pêche aux lignes est autorisée</b> <b>seulement au ver au poser, pendant</b> <b>la période de fermeture de la pêche</b> <b>au brochet</b>

<b>BLACK BASS</b>	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 15 juin au 31 décembre</b>
<b>ECREVISSE</b> pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du 1er janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)
<b>GRENOUILLE</b>  - verte  - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	<b>du 1<sup>er</sup> juillet au 31 Août</b>  Pêche interdite toute l'année
<b>ANGUILLE D'AVALAISON</b> <b>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.</b>  1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles  2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 *
<b>CIVELLE</b> - pour les pêcheurs professionnels (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
<b>ANGUILLE JAUNE</b> Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes :  1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial  2) Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 *

**\* toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.**

### **Article 2 : Réserves de pêche**

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.

A l'**annexe 1** sont visées les réserves où la pêche y est interdite pendant les périodes indiquées, sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

### **Article 3 : Heures d'interdiction**

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose – flet – lamproie – mulot** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose – lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13–14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.

Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

### **Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau**

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, .....), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, .....). Il est est de même pour le silure en eau libre.

## CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

### **Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune**

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de la Loire Atlantique ou de l'Etat.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

***Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.***

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche ( numéro d'adhérent AAPPMA).

### **Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle**

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS à la cale des Cari sur l'étier du Migron (commune de FROSSAY) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 15, 14 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOOU (lots 6 et 7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance maximale embarquée de 150 CV, attestée par la notice du constructeur, réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

### **Article 7 : Carnet de pêche**

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

### **Article 8 Pêche de la Truite**

Par arrêté du 13 janvier 2014, le Cens ainsi que ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, de sa source au lieu-dit "le pont du Cens".

Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le cens classé en 1ere catégorie piscicole.

### **Article 9 Pêche des carnassiers**

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

### **Article 10 : Tailles minimales des poissons**

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application de l'article R.436-18 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	<b>8 cm *</b>
Brochet	<b>0,60 mètre **</b>
Sandre	<b>0,50 mètre **</b>
Lamproie fluviatile	<b>0,20 mètre **</b>
Lamproie marine	<b>0,40 mètre **</b>
Mulet	<b>0,20 mètre **</b>
Alose	<b>0,30 mètre **</b>
Black-bass	<b>0,40 mètre **</b>

\* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.

\*\* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## **PROCEDES ET MODES DE PECHE**

### **Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche**

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau figurant à l'**annexe 2**.

## **Article 12 : Moyens de pêche autorisés**

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 6** du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'**annexe 3** du présent arrêté,

*Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1<sup>er</sup> au 27 janvier et du lundi 11 juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.*

*Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.*

### **- amateurs aux lignes :**

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'**annexe 4** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

## **Article 13 : Dimensions des mailles**

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 5.

## **Article 14 : Appât et amorces**

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, etc ...).

## **Article 15 : Modes de pêche prohibés**

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et au filet est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

## **Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe**

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. La Préfète se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

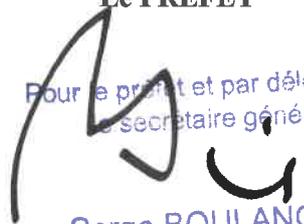
## **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le **02 JAN. 2019**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Serge BOULANGER**

## RESERVES DE PECHE

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74 : la pêche y est interdite pendant la période indiquée.

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche	lot n°	
Loire	Bras de ILE DELAGE	sandre	toute l'année	600m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'Ile Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'ANCENIS.	lot n° 9	
	BOIRE DE LA PATACHE	sandre	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.	lot n° 10	
	CANAL D'ACCÈS ET PORT D'OUDON	brochet sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE	lot n° 11	
	LE BOUGON	sandre	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne	lot n° 14	
	CANAL DE BUZAY	Le Pellerin	sandre	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay/LOIRE	lot n° 15
	PERCÉE DE BUZAY	Le Pellerin	tous poissons	toute l'année		A pied du bord : sur une distance de 500 m de part et d'autre de la percée de Buzay	lot n° 15

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le

02 JAN. 2019

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## RESERVES DE PECHE

COURS D'EAU/ PLANS D'EAU		commune concernée	protection spécifique	période d'interdiction	longueur tronçon (environ)	localisation de la réserve/conditions de pêche	lot n°
Loire	Bras de l'île Batailleuse	Varades	sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.	lot n° 7
	Bras de l'ÎLE NEUVE	Oudon	sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'Île Neuve, au droit du Mont Piron	lot n° 10
Erdre	Rive droite au droit du château de la Gascherie	La Chapelle Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 5
	Nord de la Plaine de Mazerolles	Suce Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longle, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 9
	Sud de LA PLAINE DE MAZEROLLES	Petit Mars	sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 10
	Aval de la Poupinière	Nort Sur Erdre	sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive	lot n° 11

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le 02 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Le Préfet,

Serge BOULANGER

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau		Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Erdre	ST FÉLIX	Nantes	tous poissons	toute l'année	200 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives)
	MELNEUF	Guenrouet	tous poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu' au pont de Melneuf
Canal de Nantes à Brest	BOUT DE BOIS	Saffre	tous poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	GRAND RÉSERVOIR DE VIOREAU	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demeure à Vioreau
	DÉVERSOIR DE LA PAUDAIS	Blain	tous poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	LA PROVOSTIERE	Riaille	tous poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
	RIGOLE DES AJAUX	Joue Sur Erdre	tous poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le 02 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Sèvre	Reze	tous poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)
	Vertou	tous poissons	toute l'année	500m <sup>2</sup>	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry)
Lac de Grandlieu	St Philbert De Grandlieu	tous poissons	du 1er octobre au 15 février	84 Ha	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux)</li> <li>- canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'Etier)</li> <li>- Acheneau (depuis "la Parielle" jusqu'à l'écluse de BOUAYE)</li> </ul>
Lac de la Vallée Mabille	Savenay	tous poissons	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus		<p>Pêche interdite sur les 4 sites en aval du plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir de l'ouvrage, la baie du moulin,</li> <li>- la queue du Petit lac, la baie de l'Oisillière</li> </ul>
La Boulogne	St Philbert De Grandlieu	brochet	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus	100 m	<p>Seule la pêche au posé (plomb sur le fond) est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en aval du pont de Pierre, baie du Moulin</li> </ul>
Le Cens et ses affluents	Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050m	Ruisseau du Guérieux
				325m	Ruisseau de la Rousselière
				580m	Le cens en aval du GR3
				320m	Le cens en amont du pont Moreau
Etang de la planche	Ancenis	tous poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280m	Queue de l'étang sur sa partie ouest délimitation par pancartage

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le

02 JAN. 2019

Le Préfet  
Pour le préfet ex par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Ognon	Pont St Martin	brochet	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus	150 m	La pêche est autorisée seulement avec une ligne flottante munie d'un flotteur et d'un hameçon simple : en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche
Brivet	Pontchateau	tous poissons	toute l'année		- pêche interdite sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle - ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet - en rive droite au lieu dit « Marais de Coët-Roz, (parcelles N°86b et 87b, section AH)
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine	Haute-Goulaine Et Le Loroux-Bottereau	brochet	toute l'année		Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEEN
Etang de la Forge	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	5 Ha	De « l'ouvrage de la Frayère » à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Etang de la Forge ( rivière du Don )	Moisdon La Riviere	tous poissons	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 Ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Etang de Gravotel	Moisdon La Riviere	tous poissons	toute l'année	1,6 Ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107 )
Etang de Beaumont	Isse	tous poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474  
Nantes, le 02 JAN. 2019

pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le Préfet,

Serge BOULANGER

## RESERVES DE PECHE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période d'interdiction	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
LE GOBERT	Thouare-Sur-Loire	tous poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Étang	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancarte
Étang de Brossay	Grandchamp des Fontaines	tous poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par un pancartage
Étang de la Courbetière	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par un pancartage
Étang du Chêne au Borgne	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Étang	Machecoul	tous poissons	toute l'année	2600 ml	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne
Étang de la Touche	Erbray	tous poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Étang de Beaulieu	Coueron	tous poissons	toute l'année		Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474



Nantes, le

02 JAN. 2019

Le Préfet,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau / plan d'eau	Dispositions particulières
Lac de Grandlieu	Seuls les membres de la Société Coopérative des Pêcheurs aux Engins du lac de Grandlieu peuvent pêcher au moyen des engins et filets définis par la réglementation spéciale applicable au lac ( <i>arrêté préfectoral du 9 janvier 2004</i> )
Marais Indivis de Grande Briere Mottiere	Sur ce marais (parcelles situées sur communes de ST JOACHIM - ST LYPHARD et GUERANDE), la pêche est réglementée par <i>arrêté préfectoral du 16 mai 1988</i>
Plan d'eau Communal de Grandchamp des Fontaines	Ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la pêche en eau douce
Gesvre – Hocmard - Cens	Le nombre des balances à écrevisses autorisé est limité à 6, tous les autres engins sont interdits
Étang du Ridoire (commune de Nivillac)	Ce plan d'eau, jouxtant la R.N. 165, limitrophe de la commune d'HERBIGNAC, est entièrement cadastré sur la commune de NIVILLAC (Morbihan) : il y est fait application de la réglementation en vigueur dans le département du Morbihan.
Marais Endigué de Petit-Mars et St Mars du Desert	Arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 autorisant un pêcheur professionnel à exercer dans les eaux libres du marais de MAZEROLLES et définissant les modalités spécifiques de pêche.
La Sevre Nantaise (Commune de Vertou)	Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Le Cens	Parcours "No kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.
Le Gesvres	"No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre	"No kill" tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le 02 JAN. 2019

  
Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Longueur tronçon	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Pont de l'Ouen	Haute Goulaine et Loroux Bottereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'Ouen utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carassier uniquement au leurre.
Canal de la Boulaie	- La Chapelle Des Marais - Ste Reine De Bretagne - Crossac - Saint Joachim - St Malo De Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de l'ardivais	Besne	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Canal de la Chaussee	Besne	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin
Brivet	Ste-Anne S/ Brivet Ponchateau Besne	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (commune de Ste-ANNE S/BRIVET –limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'Angle (commune de BESNE – limite aval) et sur le canal de Besné et sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais et sur le canal de Coidelon (commune de Pontchateau)
Etang du perchage	La Chapelle Saint Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Petit Etang de la Ville Marie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-000000000/2474

Nantes, le

02 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Le Préfet,

Serge BOULANGER

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Plan d'eau de St Viaud	St Viaud	black bass	toute l'année	4ha	No kill uniquement Black-Bass
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Etang les Douves	La Regrippière	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Etang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Clericiere	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. <i>No-kill Black-Bass</i>
Etang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang la Filée	Les Sorinieres	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	"No kill" tous poissons

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le

02 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général


Le Préfet,

Serge BOULANGER

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pont Neuf	Saint-Emilien de Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Pré Failly	Vigneux de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Prairie des Sources	La Chapelle Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang les Lavandières de Noir	La Meilleraye de Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang de la Borderie	Chateaubriant	tous poissons	toute l'année	2.5 ha 2ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44
Etangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes,

02 JAN. 2019

Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Bassin des Quebrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2.3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Etang de la Belle Hautiere	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0.7ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No kill Black-Bass
Petit Réservoir de Vioreau	Joué Sur Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poissons est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture) . <i>Pêche au vif interdite.</i>
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	black bass	toute l'année	4.3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Etang des Mauves	Saint Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang Amont de Bourgneuf	Bourgneuf en Retz	black bass sandre brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du sandre et du brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture).
Grand Reservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre	sandre brochet black bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Etangs des Hubertières	Moisdon la Rivière	carpe brochet	toute l'année	1ha 0,6ha	Plan d'eau amont dédié à la pêche de la carpe en No-kill, la réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome. Plan d'eau aval no kill brochet. Pêche du carnaissier uniquement au leurre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le **02 JAN. 2019**

Le **Préfet**  
Podvin  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

Cours d'eau/ plans d'eau	Commune concernée	Protection spécifique	Période	Surface	Localisation de la réserve/conditions de pêche
Etang du bois Joalland	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	45 ha	No kill black-bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	6 ha	No kill black-bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	2,3 ha	No kill black-bass
Bassin de l'Etang	Saint-Nazaire	black bass	toute l'année	4 ha	No kill black-bass
Etang des garennes	Belligné	black bass	toute l'année	0,8ha	No kill black-bass
Etang de la Pinsonnière	La Chapelle Basse Mer	tous poissons	toute l'année	1.5ha	No kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Les étangs de la Mévellière	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 Ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No kill tous poissons - Pêche au vif interdit. Utilisation maximale 1 canne – No kill tous poissons - Pêche au vif interdit.
Etang du Choizeau	Vigneux-de- Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Etang aval de la Gournerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le 02 JAN. 2019

  
Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Loire	Observations
Dideau	1 (1)		0	réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Epervier	1		1	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : - 25 m <sup>2</sup> - - 10 m <sup>2</sup>	1		1 (3) 1	pour les titulaires d'une licence  sur les lots 13 – 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474  
Nantes, le **02 JAN. 2019**

  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire-général

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets		Observations
	Loire	Loire	Loire	Loire	
Araignée	1		0		
Filet tramail	200m		0		Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400m
Filet type senne	1		0		
Verveux sans aile	1		0		Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée.
Verveux à aile à une seule poche	0		0		Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux barrière	10 (7)		0		

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le

**02 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, en sa délégalation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGIS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Loire	Observations
Engins				
Tézelle	0	0	0	verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 (5)		3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Nasses à lamproies	25		1 (6) (3)	seulement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité		2 (3)	
Balances à écrevisses	25		6 (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le

02 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Loire	Observations
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum (3)		
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 (4) (7)	3 (2) (3)		
Vermée		1 (3)		
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4		Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le 02 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux		Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Loire	Loire	Loire	Observations
Tamis à civelle	2 Æ=1,20 m prof = 1,30m			
Bosselles à crevettes	100 (4) et (8) lots 14/15			
Filet guideau pour crevettes	1 lots 14/15			
Baros	1			Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l'utilisation de 10 verveux barrières.

(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474  
Nantes, le **02 JAN. 2019**

  
Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m <sup>2</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le **02 JAN. 2019**

Le Préfet,

Préfet délégué et par délégation,  
Le Préfet délégué



Serge BOULANGER

**LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LES EAUX NON DOMANIALES**

**DANS LA LIMITE DE 6 ENGINS AU CHOIX DU PÊCHEUR**

<b>Engins</b>	<b>Nombre</b>	<b>Observations</b>
Nasses à poissons Ou Encraus	3	
Bosselles Ou Nasses anguillères	3	
Ligne de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474**

Nantes, le

**02 JAN. 2019**

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

## ANNEXE 5

### DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

- le côté des mailles carrées ou losangiques,
  - le petit côté des mailles rectangulaires,
  - le quart du périmètre des mailles hexagonales
- l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le 02 JAN. 2019

  
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

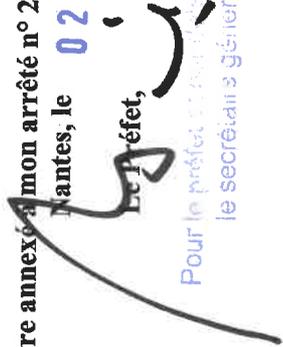
Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Epervier	1 (1)	0	1(1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de - 25 m <sup>2</sup>	1 (1)	0	1	1 (3)	sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1)	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm		1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474  
Nantes, le **02 JAN. 2019**

Le Préfet,

  
 Pour le préfet et pour la préfecture,  
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Verveux barrière	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à anguilles ou Bosselles à anguilles	50 (4) et (7)	0	50 (4) et (7)	3 (2) (3)	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	0	Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le

02 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, par sa déléguée,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons : )	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474

Nantes, le **02 JAN. 2019**

Le Préfet,  
  
 Pour le Préfet par délégation,  
 le secrétaire général  
**Serge BOULANGÈRE**

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE  
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

ENGINS	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateur aux engins et aux filets	
	Erdre	Sèvre Nantaise	Canal de Nantes à Brest	Erdre Sèvre Nantaise Canal	OBSERVATIONS
Vernée	0	0	0	1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Tamis à civelles	0	2 (6)	0		

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix

(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille

(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels

(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.

(5) maille de 50 mm

(6) licence spécifique avec quota.

(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018/SEE/2474**

Nantes, le **02 JAN. 2019**

  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Arrêté n° DDTM/SG/MF/2019/01/04 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique

#### LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1er

Sont représentants de l'administration au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique :

- **Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental, président**
- **Patrice BERTAUD, secrétaire général.**

En cas d'empêchement de Thierry LATAPIE-BAYROO, la présidence du Comité Technique sera assurée par :

- **Paul RAPION, directeur adjoint ;**  
ou
- **Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe déléguée à la Mer et au Littoral.**

Peuvent être amenés à participer au Comité Technique pour l'administration :

- **Paul RAPION, directeur adjoint ;**
- **Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe déléguée à la Mer et au Littoral.**

Sont désignées permanentes de l'administration au Comité Technique pour la prise de notes et l'assistance à la rédaction du procès verbal :

- **Louissette LE ROCH, responsable de l'unité Modernisation-Finances ;**
- **Marie-Hélène DELIGNÉ, assistante de direction ;**

Et en leur absence :

- **Émeline BONNEREAU, responsable de l'unité Communication, Prévention, Logistique ;**
- **Sophie DROUET, assistante de direction ;**

## **ARTICLE 2**

Sur proposition des organisations syndicales respectives, sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique :

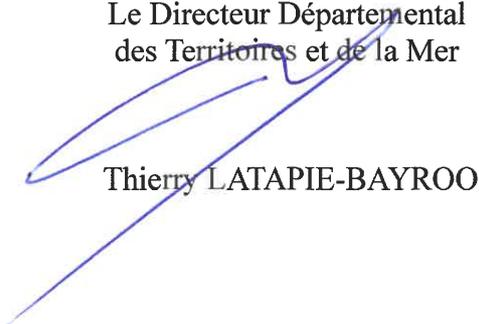
<b>En qualité de membres titulaires</b>	<b>En qualité de membres suppléants</b>
<b>BROSSET Caroline (CGT)</b>	<b>SALLAUD Michèle (CGT)</b>
<b>MIGNE Christine (CGT)</b>	<b>HALGAND Frédéric (CGT)</b>
<b>THERIN Jean-Yves (CGT)</b>	<b>CHEDET Véronique (CGT)</b>
<b>RASTEL François (union CFDT/UNSA)</b>	<b>DIVILLER Laurence (union CFDT/UNSA)</b>
<b>MERRIEN-MAAS Aude (union CFDT/UNSA)</b>	<b>MILARET Xavier (union CFDT/UNSA)</b>
<b>GIRAUDET Nadège (FO)</b>	<b>CHEDEVILLE Fabien (FO)</b>
<b>ROUBENNE Didier (FO)</b>	<b>GARNIER Karine (FO)</b>

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 18 juin 2018 portant désignation des membres du Comité Technique de la DDTM est abrogé.

Fait à NANTES, le 4 janvier 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Thierry LATAPIE-BAYROO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2018/ICPE/ 322  
dossier n° 2008.0961

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 7 et 39 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 autorisant l'entreprise GADAIS à étendre l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne au groupement d'intérêt économique Carrières du Pâtis et fixant des prescriptions complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux tirs de mines pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 autorisant le GIE Carrières du Pâtis à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrières située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit "Le Pâtis" à Vieillevigne à la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 autorisant la société CMGO à effectuer la modification des conditions d'exploitation de la carrière, sur la commune de Vieillevigne, près du lieu-dit « Le Pâtis » ;

**VU** la demande de la société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes, en date du 09/11/2016 complétée le 13/07/2017 et le 10/01/2018, qui sollicite, sur le site situé au lieu-dit « Le Pâtis » à Vieillevigne :

- l'extension, l'approfondissement, l'augmentation de la capacité de production et le renouvellement pour une durée de 30 ans de la carrière,
- l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux,
- l'acceptation de déchets inertes pour recyclage et pour le remblaiement partiel de la carrière,
- l'acceptation et le stockage de déchets de construction contenant de l'amiante et la mise en place de servitudes dans un périmètre de 100 mètres autour du casier de stockage ;

VU la transmission du projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique effectuée, conformément à l'article R 515-31-2 du code de l'environnement, par courrier électronique du 09/04/2018 à l'exploitant et par courriers du 08/06/2018, au maire de Vieillevigne et aux propriétaires des terrains ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Vieillevigne ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant et des propriétaires des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10/08/2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/11/2018 concernant la servitude d'utilité publique à mettre en place ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20/12/2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CMGO le 27 décembre 2018;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, l'article L.515-12 du même code également susvisé prévoit que des servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;

**CONSIDERANT** que ces garanties en termes d'isolement participent à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, notamment pour ce qui concerne la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'article R.515-31-1 du code de l'environnement susvisé, en application de l'article L. 515-12 du même code, permet au préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'acquiescer la maîtrise des garanties d'isolement des terrains adjacents sur une bande de 200 mètres autour de la zone

d'exploitation consacrée au stockage de déchets et qu'à défaut d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans cette bande de 200 mètres, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

**CONSIDERANT** que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que la bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

**CONSIDERANT** que la société CMGO n'est ni propriétaire des terrains concernés, ni en mesure d'établir un contrat ou une convention avec les propriétaires de l'ensemble des parcelles contenues dans cette bande d'isolement de 100 mètres,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> – institution de la servitude d'utilité publique**

Une servitude d'utilité publique est instituée, dans un rayon de 100 mètres autour de la zone d'exploitation du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante, sur les parcelles de la commune de Vieillevigne identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Aire de servitude	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale totale	Surface dans la bande d'isolement de 100 mètres	
2	YA	3	2a 90ca	2a 90ca	
3	YA	18	3a 90ca	1a 80ca	
	XI	8	3ha 70a 20ca	1ha 11a 40ca	
		9	7a 40ca	1a 02ca	
		10	1ha 71a 00ca	1a 82ca	
		11	2ha 51a 60ca	55a 79ca	
		12	7ha 91a 20ca	58ca	
		109	13a 00ca	1a 85ca	
		110	3a 50ca	3a 50ca	
		111	15a 20ca	15a 20ca	
		112	18a 30ca	18a 30ca	
		113	59a 40ca	26a 06ca	
		114	18a 00ca	1a 93ca	
	Voie communale n°2				24a 29ca
	RD 54				36a 03ca

La délimitation de la zone des 100 mètres au sein de laquelle s'appliquent les servitudes définies aux articles 2 à 4 est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 – règles de servitudes applicables à l'aire de servitude n°2**

## 2.1 – Définition de l'aire de servitudes

L'aire de servitudes englobe la partie du fossé des Grands Champs cadastrée YA 3 située entre l'emprise du casier et le périmètre d'autorisation de carrière.

La surface de ce secteur est de 290 m<sup>2</sup>.

## 2.2 – Liste des servitudes

Les activités liées à l'exploitation de carrière sont autorisées ainsi que celles liées à l'exploitation du casier de stockage de déchets.

L'exploitant de la carrière et du casier de stockage des déchets d'amiante devra assurer l'entretien régulier du fossé, des clôtures et la limitation des accès.

### Aménagements et opérations interdits :

- Constructions à usage d'habitation ou occupées par des tiers, aménagements de terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et plus généralement les aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs ou les établissements recevant du public ;
- Activités industrielles dont les effets liés aux dangers de l'exploitation de l'établissement seraient de nature à porter atteinte au casier de stockage ;
- Stockage de produits polluants chimiques ou organiques susceptibles de contaminer les eaux superficielles et souterraines.

### Aménagements autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable spécifique démontrant la compatibilité avec la présence du site de stockage de déchets :

- Création de puits, forages ou piézomètres non destinés à la surveillance des eaux souterraines.

## **Article 3 – règles de servitudes applicables à l'aire de servitude n°3**

### 3.1 – Définition de l'aire de servitudes

L'aire de servitudes englobe la totalité des surfaces situées à l'extérieur du périmètre d'autorisation de la carrière et à l'intérieur de la bande d'isolement de 100 mètres autour de la zone d'exploitation du casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.

La surface totale de ce secteur est de 29 957 m<sup>2</sup>.

### 3.2 – Liste des servitudes

Les activités agricoles existantes et la construction de nouveaux bâtiments agricoles sont autorisées.

Un droit de passage et d'accès est institué en faveur de l'exploitant de la carrière et du casier de stockage des déchets d'amiante ou de ses mandataires aux fins de surveillance et d'entretien du site.

### Aménagements et opérations interdits :

- Constructions à usage d'habitation ou occupées par des tiers, aménagements de terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et plus généralement les aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs ou les établissements recevant du public ;
- Activités industrielles dont les effets liés aux dangers de l'exploitation de l'établissement seraient de nature à porter atteinte au casier de stockage.

Aménagements autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable spécifique démontrant la compatibilité avec la présence du site de stockage de déchets :

- Création de puits, forages ou piézomètres non destinés à la surveillance des eaux souterraines.

#### **Article 4**

La servitude couvre une période, à compter du début d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante, comprenant la durée d'exploitation de cette installation et le suivi long terme une fois l'exploitation terminée. Ces servitudes pourront être levées à la fin de la période de post-exploitation sur la base d'un rapport transmis au préfet.

Pendant cette période, l'accès aux parcelles décrites à l'article 1 du présent arrêté doit rester possible pour permettre la surveillance de l'installation de stockage de déchets d'amiante, les interventions d'entretien ou de réparation nécessaires, les interventions en cas d'incendie.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, la servitude cesserait de produire son effet.

#### **Article 5**

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société CMGO dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### **Article 6**

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vieillevigne et peut y être consultée ;

2° Un exemplaire de cet arrêté est affiché à la mairie de Vieillevigne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Vieillevigne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également notifié à M. le président de la société CMGO, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CMGO dans les quotidiens Ouest-France et Presse Océan.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière par l'exploitant et à ses frais.

Les servitudes d'utilité publique seront annexées au plan local d'urbanisme de Vieillevigne dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 7**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité précisées à l'article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Vieillevigne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CMGO (2 rue Gaspard Coriolis – 44300 Nantes) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le

28 DEC. 2018

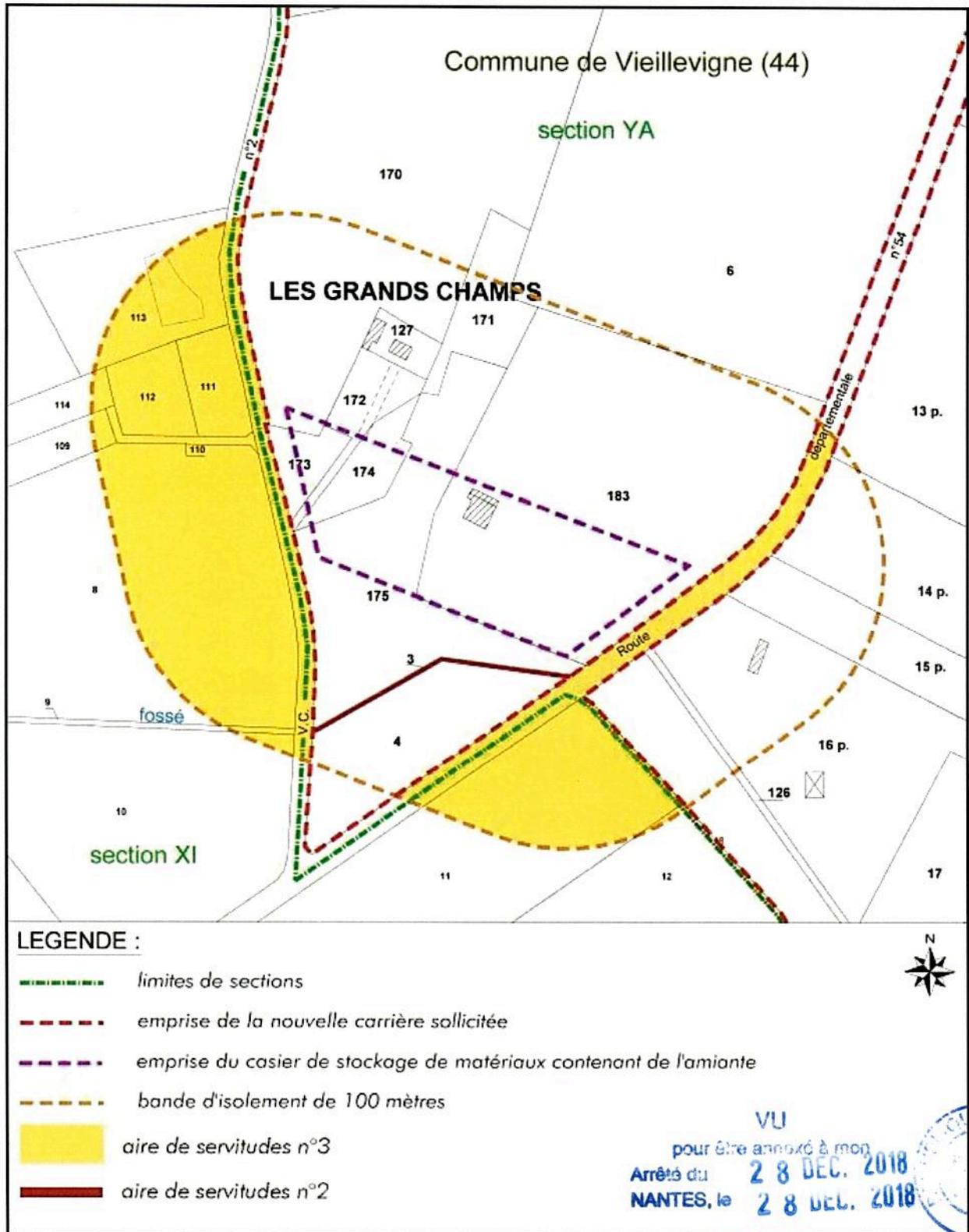
**Le PRÉFET,**  
**Pour le PRÉFET et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

ANNEXE : plan parcellaire – délimitation des aires de servitude au sein de la bande d'isolement de 100 mètres.

ANNEXE

Plan parcellaire – délimitation des aires de servitude au sein de la bande d'isolement de 100 mètres



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 28 DEC. 2018  
NANTES, le 28 DEC. 2018



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/306  
Arrêté préfectoral d'amende administrative  
Société CJV Distribution (Hyper U) à Vallet

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

VU l'article L557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU l'article L557-58 du code de l'environnement

VU le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU Le rapport de la DREAL Pays-de-la-Loire du 13 novembre 2018 relatif à la visite de surveillance du 9 octobre 2018 sur le site de CJV Distribution (HYPER U) situé à VALLET 44330 ;

VU le courrier de la DREAL Pays de la Loire du 13 novembre invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative ;

VU l'absence de réponse de la société CJV Distribution (HYPER U) ;

**Considérant** que lors de la visite sur site du 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les équipements sous pression des installations frigorifiques ne respectent pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 et l'instruction ministérielle BSEI 14.078 du 7 juillet 2014 :
  - absences des dossiers d'exploitation et techniques des installations frigorifiques
  - non réalisation des visites initiales des installations frigorifiques
  - non réalisation des inspections périodiques des installations frigorifiques
  - non réalisation des requalifications périodiques des installations frigorifiques
  - non réalisation des contrôles des accessoires de sécurité au titre des ESP
  - non réalisation d'une liste récapitulant les ESP présents sur le site
  - non réalisation d'une déclaration de mise en service d'un équipement soumis
  - Non présentation du personnel reconnu compétent pour la conduite des installations frigorifiques

Que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L557-58 du code de l'environnement prescrivant une amende administrative à la société CJV Distribution (HYPER U).

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 5 000 € est prescrite à la Société CJV Distribution (HYPER U) dont le siège social est situé Route d'Ancenis, 44330 VALLET, en application de l'article L557-58 du code de l'environnement pour ne pas avoir réalisé les opérations de contrôle de ses équipements sous pressions prévues par l'article L.557-28.

**Article 2** – À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de LOIRE ATLANTIQUE.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

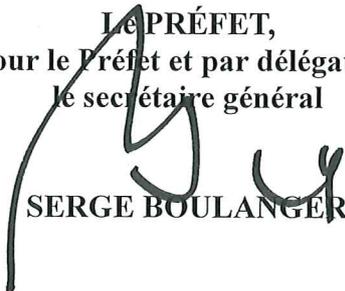
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5** – La présente décision est notifiée à la société CJV Distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'au maire de la commune de Vallet.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 JAN. 2019

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
SERGE BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/303  
Arrêté de mise en demeure  
Société CJV Distribution (Hyper U) à Vallet

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-1 à L172-17 et L557-1 à L557-61 ;

VU l'article L557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU l'article L171-8 du code de l'environnement ;

VU le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 13 novembre 2018 relatif à la visite de surveillance du 9 octobre 2018 sur le site de la société HYPER U située Route d'Ancenis à VALLET (44330) ;

VU le courrier de la DREAL Pays de la Loire du 13 novembre 2018 faisant part à l'exploitant des constats relevés lors de la visite de surveillance du 9 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la société CJV Distribution (HYPER U) Opérations ;

**Considérant** que lors de la visite sur site du 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les équipements sous pression des installations frigorifiques ne respectent pas les exigences réglementaires prévues par l'instruction ministérielle BSEI 14.078 du 7 juillet 2014 et l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- absences des dossiers d'exploitation et techniques des installations frigorifiques
- non réalisation des visites initiales des installations frigorifiques
- non réalisation des inspections périodiques des installations frigorifiques
- non réalisation des requalifications périodiques des installations frigorifiques
- non réalisation des contrôles des accessoires de sécurité au titre des ESP
- non réalisation d'une liste récapitulant les ESP présents sur le site
- non réalisation d'une déclaration de mise en service d'un équipement soumis
- Non présentation d'une liste du personnel reconnu compétent pour la conduite des installations frigorifiques

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CJV Distribution (HYPER U) de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La Société CJV Distribution (HYPER U) située Route d'Ancenis, 44330 VALLET, est mise en demeure **avant le 31 juillet 2019** de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

– Disposer des dossiers d'exploitation et techniques de tous ses équipements sous pression des installations frigorifiques,

- Réaliser les visites initiales des équipements sous pressions des installations frigorifiques,
- Réaliser les inspections périodiques des équipements sous pressions des installations frigorifiques,
- Réaliser les inspections de requalification des équipements sous pressions des installations frigorifiques,
- Contrôler les accessoires de sécurité au titre des ESP,
- Établir la liste des ESP conforme à la réglementation,
- Réaliser la déclaration de mise en service d'un équipement soumis,
- Établir la liste du personnel reconnu compétent par l'exploitant.

**Article 2** – La Société CJV Distribution (HYPER U) transmet, à Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** – En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L557-60 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5** – La présente décision est notifiée à la société CJV Distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vallet.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 JAN. 2019

**L. PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2018- 183 du 27 DEC. 2018**  
**portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'alimentation**  
**en eau potable de la région ouest de Cholet**

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet du 26 novembre 2018 demandant le report de la dissolution du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat susvisés, à savoir :

- communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" du 20 novembre 2017,
- communauté d'agglomération "Mauges communauté" du 12 décembre 2018,
- commune de Boussay du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** – À l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 susvisé, la liste des membres est remplacée par celle figurant à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 susvisé, ainsi que les arrêtés interpréfectoraux n° 2004-158 du 23 février 2004 portant transformation en syndicat mixte du SIAEP de la région ouest de Cholet, DRCL/BCL 2016-44 du 29 mars 2016 modifiant les statuts du SIAEP de la région ouest de Cholet et DRCL/BSFL n° 2016-168 du 12 décembre 2016 modifié, portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet, sont abrogés.

**Article 3.** – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet, les présidents des communautés d'agglomération concernées et le maire de Boussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Serge BOULANGER

Le Préfet de Maine-et-Loire,

  
Bernard GONZALEZ

## STATUTS

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Le syndicat, créé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1948, est un syndicat mixte, dénommé : Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC).

### ARTICLE 2 : CONSTITUTION - PÉRIMÈTRE

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Boussay (commune de Loire-Atlantique) ;
- Agglomération du Choletais, représentant la commune de La Romagne ;
- Mauges communauté, représentant la commune nouvelle de Sèvremoine dans la limite du territoire des communes déléguées de La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Torfou).

### ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Le Syndicat est compétent pour assurer la production d'eau, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des territoires de ses adhérents.

À ce titre, il est le maître d'ouvrage de l'ensemble des études, travaux de construction et d'entretien d'ouvrages et réseaux relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut également assurer, par convention, tous services ou fournitures pour le compte de collectivités tiers dans le cadre de ses compétences, lorsque les conditions techniques s'y prêtent. Notamment, le syndicat peut, par convention, procéder aux achats et ventes d'eau aux collectivités où groupements de collectivités non adhérents.

### ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du SIAEP de la région ouest de Cholet est fixé à Sèvremoine, à la mairie de la commune déléguée du Longeron.

### ARTICLE 5 : DURÉE

Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est dissous après cette date.

## **ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL ET REPRÉSENTATION DES MEMBRES**

Le SIAEP ROC est administré par un comité syndical constitué de membres délégués élus par les organes délibérants de chaque adhérent selon les règles suivantes :

- Un délégué titulaire et un suppléant par collectivité ou groupement de collectivités et un délégué titulaire et un suppléant en sus par tranche supplémentaire complète de 2 500 habitants correspondant au territoire desservi en eau potable par le SIAEP ROC ;
- La population prise en compte est la population totale ;
- Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du syndicat.

## **ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT**

Sauf délibération contraire du comité syndical du SIAEP de la région ouest de Cholet, le bureau élu au sein du comité syndical du SIAEP de la région ouest de Cholet est composé de 7 membres :

- Un président,
- deux vice-présidents,
- quatre autres membres.

## **ARTICLE 8 : RÉUNIONS**

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit au siège où dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués.

## **ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

La gestion comptable et financière du SIAEP de la région ouest de Cholet est assurée par le comptable public du centre des finances publiques de Beaupréau.

## **ARTICLE 11 : APPLICATION DES STATUTS**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

XXXXXXXXXXXX